FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 1ère session
Point 9 de l'ordre du jour

OPCF/A.I/3/2
14 novembre 1978

Original : FRANCAIS

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS

Note de la délégation française

Règle 2

2.4

Afin d'éviter au maximum les risques de change, il est souhaitable de laisser au contributaire la possibilité de verser sa contribution annuelle en monnaie nationale, sans faire dépendre cette possibilité de l'initiative de l'Administrateur.

Il est donc proposé de retenir l'option B prévue par le document du 18 juillet 1978. Toutefois, il faut préciser le régime de conversion applicable à ces contributions. L'option B doit donc être complétée de la manière suivante :

"De même, les contributions versées en monnaie nationale sont converties dans la monnaie où doit se faire le paiement, au taux officiel de change appliqué par la banque centrale de l'Etat concerné à la date où le paiement est dû".

Règle 3

3.3

Comme la délégation française l'a rappelé à diverses reprises, le Fonds ne doit pas détenir de sommes importantes à titre de réserves.

Son rôle, en effet, n'est pas de constituer un organisme financier nouveau, mais de procéder à une répartition aussi rapide que possible des contributions préalablement appelées pour faire face aux règlements des demandes d'indemnisation.

En conséquence, il est proposé de modifier ainsi la règle 3.3 :

"Les contributions ... au titre desquelles elles ont été perçues. Elles sont appelées sur avis de l'Administrateur dans les délais nécessaires pour permettre le règlement sans retard des demandes d'indemnisation. Si par

exception, le règlement n'intervenait pas dans l'année de versement des contributions, celles-ci seraient reportées dans les comptes du Fonds de l'année suivante".

Règle 8

8.1

Cette règle donne à l'Administrateur des pouvoirs étendus pour souscrire des emprunts pour le compte du Fonds, lorsque les contributions ne produisent pas les sommes nécessaires aux paiements que le Fonds doit effectuer.

Cette disposition paraît critiquable dans la mesure où il convient que les dépenses du Fonds soient couvertes dans tous les cas par les contributions. Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour que les contributions versées soient d'un montant suffisant rendant ainsi inutile l'appel aux emprunts.

Il est donc proposé de supprimer le paragraphe 8.1.